

Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4196-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) relatif à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Nord - Méditerranée et à la pêche des petits pélagiques de l'Atlantique centre

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

Vu le décret n°2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques, notamment ses articles premier, 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des pêches maritimes n°2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes de l'Atlantique et de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et de leur fédération,

Arrête

Article premier (*modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier*)

Il est créé dans les zones situées en Atlantique et en Méditerranée prévue à l'article premier du décret susvisé n°2-07-230 deux pêcheries de petits pélagiques dénommées « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord - Méditerranée » et « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre ».

Ces pêcheries sont délimitées comme suit :

- 1) « pêche des petits pélagiques Atlantique Nord - Méditerranée » délimitée par les coordonnées : 35°05'12"N - 02°12'42"W (Saidia) et 30°50'50"N - 09°49'31"W (Immessouane) ;
- 2) « pêche des petits pélagiques Atlantique Centre » délimitée par les parallèles 31°14'00"N (Taghnaje) et 26°7'31"N - (Cap Boujdour).

Article 2 : Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seuls les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à 3 unités de jauge peuvent détenir à bord et/ou utiliser la senne tournante ou coulissante telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêche des petits pélagiques de l'Atlantique Sud pour la capture des petits pélagiques ».

Article 3 (*abrogé et remplacé par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art.2*)

Conformément aux dispositions du c) de l'article 4 du décret précité n°2-07-230, la pêche des petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

I) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord - Méditerranée :

- a) Dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 35°05'12"N – 02°12'42"W (Saidia) et 35°47'18"N – 05°55'33"W (Cap Spartel) : sur une distance de 0,2 mille marin mesuré à partir des lignes de base, à l'exception de l'espace maritime compris entre les coordonnées 03°55'W – 03°45'W (baie d'Al Hoceima) où la pêche est interdite sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base ;

- b) dans les espaces maritimes délimités par les coordonnées 30°50'50''N – 09°49'31''W (Immesouane) et 35°47'18''N – 05°55'33''W (Cap Spartel) sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base ;

II) Dans la pêche des petits pélagiques Atlantique centre :

- dans les espaces maritimes délimités par les parallèles 26°07'31''N (Cap Boujdour) et 31°14'00'' N (Taghnaje) sur une distance d'un (1) mille marin mesuré à partir des lignes de base.

En outre cette pêche est interdite durant les périodes suivantes :

I) dans la pêche des petits pélagiques Atlantique Nord – Méditerranée :

- du 1^{er} au 31 décembre de chaque année ; et
- du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année dans les espaces maritimes suivants :
 - a) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°54'W et 04°46'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
 - b) l'espace maritime compris entre les longitudes 04°30'W et 04°24'W en deçà de six (6) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;

II) dans la pêche des petits pélagiques Atlantique centre :

- du 1^{er} janvier au dernier jour du mois de février de chaque année ; et
- du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année dans les espaces maritimes suivants :
 - a) l'espace maritime compris entre les parallèles 27°30'N et 28°03'N, en deçà de dix (10) milles marins mesurés à partir des lignes de base ;
 - b) l'espace maritime compris entre les parallèles 28°25'N et 29°00'N en deçà de huit (8) milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Article 4 : Durant les périodes d'interdiction prévues à l'article 3 ci-dessus, l'institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche des petits pélagiques et des captures accessoires prévues par le présent arrêté en vue de prélever des échantillons.

Mention de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portés, le cas échéant, par annotation sur la licence de pêche du ou des navires utilisés par l'INRH pour cette pêche.

Article 5 (*modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1515-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017), art. premier*)

Dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus, seule la pêche des petits pélagiques mentionnée à l'article 2 du décret précité n°2-07-230 est autorisée.

Toutefois, la capture d'autres espèces appelées « captures accessoires » est autorisée dans une limite de 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même marée à l'exception des espèces mentionnées ci-après pour lesquelles les règles suivantes s'appliquent :

- Auxide (Auxis thazard), bonite à dos rayé (Sarda sarda), bonitou (Auxisrochei), listao (Katsuwonus pelamis) et palomette (Orcynopsis unicolor) : 3% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année ;
- la bogue (Boops boops) : 10% du volume total des captures effectuées par un navire au cours d'une même année dans les espaces maritimes situés en Méditerranée et délimités par les coordonnées géographiques 35°47'18''N - 05°55'33''W (Cap Spartel) et 35°05'12''N - 02°12'42''W (Saidia).

Les pourcentages des captures accessoires avec la mention des espèces concernées doivent être inscrits sur la licence de pêche correspondante.

Article 6 : Seules les espèces indiquées dans le tableau ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

Nom scientifique de l'espèce	Nom commun (français)
auxis thazard	Auxide
balistes carolonensis	baliste cabri
sphyraena sphyraena	bécune européenne
beryx splendens	Béryx long
boops boops	Bogue
Sarda sarda	bonite à dos rayé
auxis rochei	bonitou
Caranx spp	Carangues
Decapterus rhonchus	Comète
Dentex spp	Dentés
Plectorhynchus mediterraneus	diagramme gris
illex coindetii	encornet rouge
Stromateus fiatola	Fiatoles
coris julis	girelle
Spondyliosoma cantharus	Griset
Pomadasys incisus	grondeur métis
lichia amia	Liche
campogramma glaycos	Liche lirie
Katauwonus pelamis	Listao
lithognathus mormyrus	Marbré
spicara spp	Mendoles
Mugil spp	Mulet
oblada melanura	Oblade
belone belone	Orphie, aiguille
pagellus spp	Pageot
Orcynopsis unicolor	palomette
Trachinotus ovatus	Plomine
Lepidopus caudatus	Sabre argenté
Trichiurus lepturus	sabre commun
diplodus spp	Sar
sarpa salpa	Saupe
Seriola dumereli	seriole couronnée
Pomatomeus saltatrix	Tassergual

Article 7 : Les licences de pêche délivrées aux navires autorisées à pêcher des petits pélagiques dans les pêcheries visées à l'article premier ci-dessus doivent porter les mentions suivantes :

- 1) Pour la pêcherie des petits pélagiques Atlantique Nord - Méditerranée : « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Nord - Méditerranée* » ;
- 2) Pour la pêcherie des petits pélagiques Atlantique Centre : « *Licence de pêche : pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Centre* » ;

Article 8 : Le journal de pêche attaché au navire prévu à l'article 6 du décret précité n°2-07-230 doit être établi conformément au modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 : Le capitaine ou patron des navires de pêche exerçant dans les pêcheries des petits pélagiques prévues à l'article premier ci-dessus doit :

- débarquer la totalité de ses captures dans le ou les ports indiqués sur sa licence de pêche ;
- effectuer la déclaration prévue à l'article 7 du décret précité n°2-07-230 sur l'imprimé établi conformément au modèle joint à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 sera publié au Bulletin officiel.

ANNEXE 1
JOURNAL DE PECHE (1)
يومية الصيد

Identification du navire	التعريف بالسفينة
Nom :	الاسم:
N°matricule :	رقم التسجيل:
Pavillon :	العلم:
Références du dispositif de positionnement et de localisation :	مراجع جهاز الموقع والرصد:
Licence de pêche	رخصة الصيد
Numéro :	رقم:
Date de délivrance :	تاريخ منح الرخصة:
Lieu de délivrance :	مكان منح الرخصة:
Date limite de validité	تاريخ نهاية مدة صلاحية الرخصة:
Identification de l'armateur (2)	مجهز السفينة
Dénomination :	الاسم:
N° du registre du commerce (le cas échéant) :	رقم التسجيل في السجل التجاري (عند الاقتضاء):
Capitaine ou patron du navire	ربان/ قائد السفينة
Nom et prénom :	الاسم العائلي والشخصي:
Nationalité :	الجنسية:
CNI :	رقم البطاقة الوطنية للتعريف:
N° d'inscription maritime :	رقم التسجيل البحري:

Opération de pêche (3)		عمليات الصيد		
Date et durée de l'opération de pêche	Zone de pêche	Espèce	Quantité	Espèces accessoires/ quantité
تاريخ ومدة الصيد	منطقة الصيد	الصنف أو الأصناف	الكمية	الأصناف الإضافية / الكمية

- (1) : Article 7 du décret 2-07-230 du 4 novembre 2008 ;
(2) : Pour les navires affrétés indiquer le propriétaire du navire et l'affrètement
(3) : Ajouter le nombre de page nécessaires en cas de besoin

Date de débarquement	تاريخ التفريغ
Lieu de débarquement	مكان التفريغ
Visa du capitaine/ patron du navire	تأشيرة قائد / ربان السفينة
	*
<i>*Barrer la mention inutile en cas d'utilisation d'autres pages</i>	التشطب على البيانات غير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

